

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1949)

Rubrik: Août 1949

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement
concernant l'enseignement ménager
du 23 avril 1926
(Modification)**

2 août
1949

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 28 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. L'art. 17 du règlement du 23 avril 1926 concernant l'enseignement ménager reçoit la teneur suivante:

« L'enseignement ménager est donné par des maîtresses possédant le diplôme bernois de maîtresse ménagère. La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas particuliers, déclarer éligibles des candidates munies d'un autre titre suffisant.

L'enseignement dans les autres branches peut être confié à des maîtres, maîtresses et maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et moyennes sans certificat spécial. »

2. La deuxième phrase de l'art. 18 dudit règlement reçoit la teneur suivante:

« Les mises au concours se font dans la Feuille officielle scolaire. »

3. Les maîtresses ménagères élues avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne possédant pas le diplôme bernois sont mises au bénéfice des droits acquis.

4. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 2 août 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Giovanoli

Le vice-chancelier,

H. Hof

19 août
1949

Arrêté du Conseil-exécutif
plaçant certaines eaux sous la surveillance de l'Etat
et rectifiant l'ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux
du domaine public et les eaux privées
qui sont placées sous la surveillance de l'Etat

1. Eaux privées à placer sous surveillance de l'Etat.

Sur proposition de la Direction des travaux publics, vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux ci-après désignées sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Weissenbachgraben .	Simme	Oberwil	Bas-Simmental
Mätteligraben, appelé en son cours supérieur Ammerzengraben et Schüpfengraben, ainsi que ses affluents	Simme	Oberwil	Bas-Simmental
Ammerzengraben, voir Mätteligraben . .	Simme	Oberwil	Bas-Simmental
Schüpfengraben, voir Mätteligraben . .	Simme	Oberwil	Bas-Simmental
Fischbächlein et ses affluents	Simme	Oberwil	Bas-Simmental
Hauetenbach	Lac de Brienz	Bönigen	Interlaken
Pudelbach	Lac de Thoune	Därligen	Interlaken
Leegraben	Lac de Thoune	Därligen	Interlaken
Schiefsteingraben . .	Lac de Thoune	Därligen	Interlaken
Gwattgraben	Lac de Thoune	Därligen	Interlaken
Bachmattengraben et ses affluents	Lac de Thoune	Beatenberg	Interlaken
Chrutbach, appelé en son cours supérieur Chüelauigraben . .	Lac de Thoune	Beatenberg	Interlaken

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	19 août 1949
Lindbach, cours supérieur de la Rothachen, à partir du confluent du Weidbächli, ainsi que ses affluents	Rothachen	Eriz, Oberlangenegg, Wachseldorn,	Thoune	
Rohrgraben et ses affluents	Rothachen	Wachseldorn, Buchholterberg	Thoune	
Schwarzbächli et ses affluents	Rothachen	Unterlangenegg	Thoune	
Brüggetlisgraben . . .	Rothachen	Unterlangenegg	Thoune	
Sagibächlein	Rothachen	Unterlangenegg	Thoune	

2. Rectifications à apporter à l'ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat:

à page 14, biffer le « Hacketenbach »

à page 27, biffer le « Ryschbach »

à page 10, ajouter à l'« Engler »: « appelé jusqu'ici Dorfbach dans son cours inférieur »; dans la colonne « eaux dans lesquelles elles se jettent » remplacer Hausen-Dorfbach par « Hausenbach ».

Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles de la région et inséré au bulletin des lois.

Les préfets des districts de Bas-Simmental, Interlaken, Thoune et Oberhasli notifieront le présent arrêté par l'envoi d'un exemplaire à chacune des communes de Oberwil, Bönigen, Därligen, Beatenberg, Eriz, Oberlangenegg, Wachseldorn, Buchholterberg, Unterlangenegg, Habkern et Meiringen.

Berne, 19 août 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider

30 août
1949

**Règlement
du 14 février 1936
concernant l'admission à l'Université de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

- 1.** L'art. 6 du règlement du 14 février 1936 concernant l'admission à l'Université de Berne reçoit la teneur suivante:

Art. 6. Les étudiants qui ne possèdent pas les certificats suffisants peuvent demander à subir un examen d'admission ou un examen complémentaire, si les règlements d'examen des facultés prévoient cette possibilité.

Si cette possibilité n'est pas prévue dans les règlements d'examen des facultés, l'étudiant pourra subir l'examen dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus devant une commission nommée au début du semestre par la Direction de l'instruction publique sur proposition du Sénat.

- 2.** La réglementation actuellement en vigueur dans les différentes facultés continuera à déployer ses effets jusqu'au jour où elle sera modifiée en vertu de la présente révision. Les modifications introduites ne concernent pas les étudiants déjà immatriculés.

Berne, 30 août 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider